



# Document de référence 2021-2024

## Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (art. 16 LFCo)

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs nationaux pour la période 2021-2024</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Rôles</b> .....	<b>3</b>
3.1	Rôle du SEFRI .....	3
3.2	Rôle des cantons .....	3
<b>4</b>	<b>Définition et délimitation de la notion de compétences de base</b> .....	<b>4</b>
4.1	Délimitation du domaine des compétences de base .....	4
4.2	Coordination des mesures cantonales de promotion des compétences de base .....	4
<b>5</b>	<b>Collaboration interinstitutionnelle</b> .....	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Financement</b> .....	<b>7</b>
6.1	Répartition de la contribution fédérale .....	7
6.2	Règle des 50% - 50% .....	7
6.3	Promotion des participants .....	8
6.4	Transfert de fonds à la période suivante .....	8
<b>7</b>	<b>Programmes cantonaux</b> .....	<b>8</b>
7.1	Contenu des programmes cantonaux.....	8
7.2	Calendrier de dépôt des programmes cantonaux et nouveaux cantons .....	9
<b>8</b>	<b>Promotion des compétences de base au travail</b> .....	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>Rapport annuel</b> .....	<b>10</b>
<b>10</b>	<b>Durée de validité</b> .....	<b>11</b>
<b>11</b>	<b>Signatures</b> .....	<b>11</b>
<b>12</b>	<b>Annexe 1 : Requête de conclusion d'une convention-programme</b> .....	<b>12</b>
<b>13</b>	<b>Annexe 2 : Formulaire « programme cantonal »</b> .....	<b>14</b>
<b>14</b>	<b>Annexe 3 : Formulaire « budget-coûts »</b> .....	<b>18</b>
<b>15</b>	<b>Annexe 4 : Formulaire « rapport annuel »</b> .....	<b>19</b>
<b>16</b>	<b>Annexe 5 : Montants réservés par canton</b> .....	<b>24</b>
16.1	Scenario 2.1% – CHF 30.8 Millions .....	24
16.2	Scenario 2.5% – CHF 42.8 Millions .....	25

## 1 Contexte

La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)<sup>1</sup> prévoit que la Confédération s'engage conjointement avec les cantons pour que les adultes puissent acquérir les compétences de base qui leur manquent et les maintenir. Pour se faire, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut verser des aides financières aux cantons (art. 16 LFCo). La Confédération et les cantons associent les organisations du monde du travail à leur démarche (art. 14 LFCo).

Afin de répondre à cette exigence, le SEFRI fixe des objectifs nationaux avec les cantons et en association avec les organisations du monde du travail. Pour ce faire, il assure la coordination avec les offices fédéraux concernés (art. 8 de l'ordonnance sur la formation continue [OFCo]<sup>2</sup>). Le présent document de référence s'emploie à remplir ce mandat en définissant des objectifs nationaux qui doivent servir de base aux programmes cantonaux dans le domaine de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes et à leur mode de fonctionnement. Il se base sur le document de référence élaboré pour la période 2017-2020 dont il reprend, actualise et précise le contenu. Le document de référence 2021-2024 marque le passage d'un mode de financement sur la base de conventions de prestations à un financement sur la base de convention-programmes, analogue à ce qui se fait avec les programmes d'intégration cantonaux.

## 2 Objectifs nationaux pour la période 2021-2024

La première période 2017-2020 a eu pour objectif d'identifier, consolider ou mettre en place des structures cantonales dans le domaine de l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes. La seconde période, 2021-2024, vise à continuer à établir de nouvelles structures, à consolider l'acquis et à le développer de manière ciblée en fonction de la situation cantonale identifiée.

Les objectifs de mise en œuvre suivants – adaptés à la situation particulière de chaque canton ou groupe de cantons – doivent être atteints au cours de la période 2021-2024 :

### Offre<sup>3</sup> et demande

- Identifier et combler les manques en matière d'offres, en particulier les offres numériques et en matière d'inclusion numérique.
- Favoriser la demande en mesures de formation dans le domaine des compétences de base (identification des groupes-cibles, information et sensibilisation) ; les mesures accueillent un nombre plus important de participants.
- Examiner l'orientation et les accès aux groupes-cible dans le domaine des compétences de base, par exemple par l'intermédiaire de l'aide sociale, de portails pour la certification professionnelle pour adultes CPA, de l'intégration professionnelle, etc.

### Coordination et conseil

- Coordonner les offres entre elles, avec les programmes fédéraux et les offres cantonales (voir point 4.2), et garantir qu'elles donnent accès à une formation formelle (par ex. certification professionnelle pour adultes CPA) ou à une formation continue.
- Les services qui s'occupent de la sensibilisation, de l'information, du conseil et de l'orientation des participants vers les offres les mieux adaptées à la situation sont établis et connus des personnes concernées, des intermédiaires et du grand public.
- Définir les interfaces à l'échelle cantonale ; la collaboration entre tous les acteurs concernés est concluante.

<sup>1</sup> RS 419.1

<sup>2</sup> RS 419.11

<sup>3</sup> Ce faisant, l'article 13, alinéa 2, doit être pris en compte.

Lorsque cela est pertinent, plusieurs cantons peuvent, par des projets bilatéraux ou sous la forme d'une collaboration nationale, contribuer ensemble à l'atteinte des objectifs. Les mesures et financements correspondants sont alors présentés dans les programmes cantonaux concernés.

Durant la période 2021-2024, le SEFRI poursuit les objectifs de pilotage suivants :

- Identifier les bonnes pratiques en vue de la période 2025-2028 dans les domaines suivants: formes de collaboration intercantonale, structures des offres, assurance qualité, recherche de participants et financement.
- Le SEFRI soutient tous les cantons dans la promotion de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes.
- Le SEFRI prévoit l'élaboration de cadres d'orientation pour les domaines des mathématiques élémentaires, ainsi que de la lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale.
- Le SEFRI veille à la coordination des activités de la Confédération et des cantons pour la promotion des compétences de base des adultes avec les offices fédéraux concernés et entretient un dialogue régulier avec eux. Il clarifie les interfaces et dépose ses préoccupations auprès des instances appropriées.
- Par l'intermédiaire de son programme de promotion des compétences de base sur le lieu de travail<sup>4</sup>, le SEFRI soutient, en collaboration avec les cantons, les entreprises dans la formation de leurs employés aux compétences de base.

### **3 Rôles**

La Confédération s'engage, conjointement avec les cantons, pour que les adultes puissent acquérir et maintenir les compétences de base qui leur font défaut (art. 14 LFCo).

#### **3.1 Rôle du SEFRI**

Le SEFRI octroie des aides financières aux cantons et conclut avec eux à cet effet des conventions-programmes (art. 11 OFCo). Lors de l'octroi d'aides financières aux organisations de la formation continue (art. 12 LFCo), le SEFRI peut financer des mesures de soutien à la promotion des compétences de base chez les adultes. Par l'intermédiaire de la recherche de l'administration fédérale (art. 11 LFCo), le SEFRI apporte de nouveaux savoirs sur la promotion des compétences de base qui peuvent être utiles aux programmes cantonaux.

Le SEFRI assure la coordination et la collaboration interinstitutionnelle à l'échelle nationale avec les offices fédéraux concernés (art. 15, let. 2 LFCo). Il s'engage à la coordination avec les lois spéciales dans le domaine de l'encouragement des compétences de bases des adultes (art. 8, al. 1, OFCo).

Partant des vues d'ensemble cantonales et sur la base des données issues des comptes rendus cantonaux, le SEFRI instaure un suivi (art. 19, al. 1, LFCo). Les résultats du suivi peuvent servir de base pour l'élaboration du document de référence pour la prochaine période.

Le SEFRI entretient un échange régulier de bonnes pratiques parmi les cantons (art. 19, al. 2, LFCo).

Le SEFRI informe les cantons et acteurs concernés sur les activités d'autres instances.

#### **3.2 Rôle des cantons**

Les cantons mettent en œuvre, seuls ou en collaboration avec d'autres cantons, les objectifs nationaux (voir chapitre 2) (art. 9, al. 1, OFCo). Pour ce faire, ils peuvent impliquer les partenaires locaux (par ex. prestataires, OrTra, autres services cantonaux, etc.), ainsi que les organisations de la formation continue.

<sup>4</sup> [www.sbf.admin.ch/simplement-mieux](http://www.sbf.admin.ch/simplement-mieux)

## 4 Définition et délimitation de la notion de compétences de base

Les compétences de base des adultes sont les compétences qu'une personne doit posséder pour être en mesure de s'en sortir dans le monde du travail, de gérer sa vie au quotidien et de se former. Les offres de formation en compétences de base pour adultes s'adressent à des personnes qui, en raison de compétences de base insuffisantes, ne peuvent pas suivre de formations ou formations continues ou n'y parviennent qu'avec de grandes difficultés, même si ces formations n'exigent pas de connaissances préalables particulières. Ces offres de formation sont axées sur la réalité pratique (art. 13, alinéa 2 LFCo).

L'article 13, alinéa 1, LFCo définit les compétences de base comme suit :

*Les compétences de base des adultes sont les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et couvrent des connaissances et des aptitudes fondamentales dans les domaines ci-après:*

- a. *lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale;*
- b. *mathématiques élémentaires;*
- c. *utilisation des technologies de l'information et de la communication.*

### 4.1 Délimitation du domaine des compétences de base

Les compétences de base selon la LFCo (Art. 13) comprennent les domaines suivants :

#### **Lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale**

Les compétences en lecture et en écriture sont des compétences qui permettent aux personnes de faire face de manière autonome à leur vie quotidienne privée et professionnelle. Ce domaine concerne des personnes touchées par l'illettrisme, y compris les personnes dont c'est la langue maternelle.

La capacité de s'exprimer oralement dans une langue nationale décrit les compétences linguistiques orales (production, réception et interaction). Ce domaine s'adresse aux apprenants de langues étrangères qui ont besoin d'acquérir une langue nationale.

#### **Mathématiques élémentaires**

La numératie est la capacité à accéder, utiliser, interpréter et communiquer des informations et idées mathématiques en vue d'engager et gérer des demandes mathématiques d'un éventail de situations dans la vie adulte.<sup>5</sup>

#### **Utilisation des technologies de l'information et de la communication**

Il est recommandé de se référer au « Cadre d'orientation compétences de base en technologies de l'information et de la communication (TIC) »<sup>6</sup> qui propose une définition des compétences de base en TIC.

La capacité à apprendre est un prérequis à l'acquisition de toute compétence. C'est pourquoi elle fait partie intégrante des offres visant l'acquisition et le maintien des compétences de base des adultes.

### 4.2 Coordination des mesures cantonales de promotion des compétences de base

Les programmes cantonaux pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte sont coordonnés avec les mesures prises sur la base d'autres lois spéciales, notamment avec les programmes d'intégration cantonaux au sens de l'article 58, alinéa 3, de la loi fédérale

<sup>5</sup> PIAAC Numeracy Expert Group (2009), "PIAAC Numeracy: A Conceptual Framework", OECD Education Working Papers, No. 35, OECD Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/220337421165>, p. 21. Traduction propre.

<sup>6</sup> Le document est disponible sur le site internet du SEFRI, [https://www.sbfid.admin.ch/dam/sbfid/fr/dokumente/2019/02/orientierungsrahmen-ikt.pdf.download.pdf/20190205\\_Orientierungsrahmen\\_IKT\\_GK\\_FR.pdf](https://www.sbfid.admin.ch/dam/sbfid/fr/dokumente/2019/02/orientierungsrahmen-ikt.pdf.download.pdf/20190205_Orientierungsrahmen_IKT_GK_FR.pdf)

du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>7</sup> (art. 9, al. 3 OFCo). Dans le cadre du processus de demande, les cantons accordent une importance particulière à la coordination entre les mesures cantonales. Ils assurent en outre l'absence de double financement et d'effet de substitution lors de l'encouragement par le biais des lois spéciales, ainsi que de substitution des fonds fédéraux aux fonds cantonaux.

Le programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes doit être délimité financièrement et coordonné avec les mesures des programmes fédéraux suivants :

- Programme cantonal d'intégration PIC ;
- Programme pilote de préapprentissage d'intégration et apprentissage précoce de la langue ;
- Offres de transition et de préparation à la formation professionnelle initiale.

La compatibilité avec les programmes fédéraux suivants doit être assurée :

- Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (OFAS) ;
- Stratégie Suisse digitale (OFCOM).

La prise en charge de mesures pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base des publics suivants, lorsqu'ils sortent du champ de compétence des lois spéciales, doit être considéré. Des offres individuelles peuvent être financées par des subventions provenant de différentes bases juridiques. La coordination doit être assurée en prenant compte les aspects ci-après :

- Admis provisoires et réfugiés reconnus : La Confédération, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), verse aux cantons un forfait d'intégration pour les personnes admises à titre provisoire, réfugiés reconnus et personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour (art. 15, al. 1 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers [OIE])<sup>8</sup>. « Ce forfait doit être utilisé selon l'affectation prévue et en fonction des besoins ; il sert notamment à encourager les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire à s'intégrer professionnellement **et à apprendre une langue nationale** »<sup>9</sup> (art. 12, al. 1, let. c OIE). Les contributions sont octroyées sous forme de financement de programmes d'intégration cantonaux (PIC) (art. 58, al. 2 et 3, LEI et art. 11 OIE). Il convient ici de clarifier le domaine de responsabilités au niveau cantonal. L'agenda d'intégration suisse peut notamment soutenir, pour les personnes visant un passage vers la formation professionnelle, des mesures d'encouragement de la langue (langue d'enseignement locale) d'un niveau A2 du CECRL avec pour objectif d'atteindre le niveau B1 au moment de commencer une formation professionnelle initiale. Il permet également de soutenir des mesures d'acquisition des bases scolaires dans les autres matières que la langue, en particulier les mathématiques.<sup>10</sup>
- Les admis provisoires et réfugiés reconnus qui se sont forgé une expérience professionnelle ou qui ont achevé une formation professionnelle dans leur pays d'origine et qui disposent de capacités pour exercer une activité professionnelle dans le champ en question **peuvent suivre un préapprentissage d'intégration (PAI)**<sup>11</sup> **axé sur la pratique.**
- Personnes au chômage ou menacées de chômage imminent : La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)<sup>12</sup> propose des mesures relatives au marché du travail à ses **assurés et aux personnes menacées de chômage imminent** (art.

<sup>7</sup> RS 142.20

<sup>8</sup> RS 142.205

<sup>9</sup> Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Conférence des gouvernements cantonaux CdC, Document-cadre « Encouragement spécifique de l'intégration comme tâche de la Confédération et des cantons, années 2018-2021 » du 25 janvier 2017, p.6.

<sup>10</sup> Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Circulaire du 4 décembre 2018 "Dépôt des demandes de mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2018-2021", p. 12.

<sup>11</sup> [www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html)

<sup>12</sup> RS 837.0

59, al. 1 LACI). Ce champ d'application concerne notamment les personnes sans emploi ou partiellement sans emploi (conditions art. 8 LACI).

- Personnes en formation professionnelle ou suivant des mesures de préparation à la formation professionnelle : Au travers des forfaits versés aux cantons sur la base de l'article 53 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>13</sup>, la Confédération (SEFRI) soutient notamment les mesures d'encadrement individuel spécialisé destiné aux personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans ainsi que les mesures préparant à la formation professionnelle initiale. Les solutions de transition pour **jeunes en difficulté scolaire** (un an au maximum ; art. 7 de l'ordonnance sur la formation professionnelle [OFPr]<sup>14</sup>) sont aussi couvertes par ce forfait.
- Invalides : la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>15</sup> a notamment l'objectif, de prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates. Ceci couvre entre autre les **perfectionnements dans le domaine professionnel (art. 16, al. 2, let. c LAI) et les cours de formation dans le cadre de l'intervention précoce** permettant la réadaptation de la personne assurée à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs (art. 7d, al. 2, let. b LAI).

L'acquisition et le maintien des compétences de base pour les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas réglé par une loi fédérale. Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent prendre part à des mesures financées par l'intermédiaire de la LFCo, en tenant compte des lois et pratiques cantonales en vigueur. L'orientation de carrière ou la couverture des besoins fondamentaux durant la formation continue sont financées par les services compétents.

## 5 Collaboration interinstitutionnelle

La Confédération et les cantons assurent la coordination interinstitutionnelle pour un système cohérent d'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes et recherchent un dispositif homogène dans sa mise en œuvre (art. 15, al. 2, LFCo).

Le SEFRI veille à une coordination à l'échelle nationale avec les autres services fédéraux concernés (art. 8, al. 1, OFCo). La coordination au sein du canton et avec les autres cantons est du ressort d'un service désigné par le canton (art. 9, al. 2, OFCo).

A l'échelon fédéral, les offices ci-après participent à l'encouragement des compétences de base chez les adultes: SEFRI, SEM, SECO, OFAS, OFCOM. La collaboration interinstitutionnelle au niveau national poursuit avant tout un rôle d'information afin que les offices fédéraux concernés connaissent les activités les uns des autres dans le domaine de la promotion des compétences de base. Elle permet en outre le traitement des préoccupations. La coordination a lieu, en fonction des besoins, dans le cadre de l'organe national de pilotage CII ou de manière bilatérale entre le SEFRI et l'office concerné. Le SEFRI veille à la coordination avec les offices fédéraux qui ne sont pas représentés au sein de l'organe de pilotage CII, ainsi qu'avec les organisations du monde du travail et les acteurs qui interviennent sur le plan national dans le domaine des compétences de base chez les adultes.

A l'échelon cantonal, une collaboration interinstitutionnelle a lieu entre les directions de l'instruction publique, les bureaux de l'intégration, les offices de l'emploi, les offices AI, les services sociaux, les prestataires de formation ainsi que les représentants des partenaires sociaux. Elle s'accompagne d'échanges et éventuellement d'une collaboration avec d'autres cantons.

---

<sup>13</sup> RS 412.10

<sup>14</sup> RS 412.101

<sup>15</sup> RS 831.20

## 6 Financement

La Confédération alloue en général des aides financières sur la base de conventions-programmes. Pour des raisons d'efficacité, les contributions peuvent aussi être prévues dans une convention de prestations ou allouées par voie de décision (art. 11 OFCo). Les aides financières ont vocation à compléter les mesures prévues par la législation spéciale (art. 16, al. 1, LFCo).

La première période 2017-2020 ayant eu fonction de mise en place des structures et d'analyse de l'existant, le SEFRI et les cantons ont conclu des conventions de prestations. Pour la période 2021-2024, les aides financières sont allouées sur la base de conventions-programmes.

Les moyens financiers alloués par la Confédération seront fixés dans le message FRI 2021-2024 et sont soumis chaque année aux négociations budgétaires. Le message FRI étant rédigé en parallèle au présent document de référence, ce dernier fixe uniquement le mécanisme de répartition des fonds entre les cantons. Une fois le plafond des dépenses 2021-2024 arrêté, le SEFRI communique aux cantons le montant total à disposition et ce que cela représente pour chaque canton selon le mécanisme de répartition arrêté.

### 6.1 Répartition de la contribution fédérale

La contribution fédérale est répartie entre les cantons selon la clé de répartition suivante :

- Afin de garantir une offre de base indépendante de la taille du canton, la Confédération verse une contribution de base équivalent à cinq pourcents de sa contribution annuelle aux cantons, à parts égales entre tous les cantons.
- Le reste de la contribution fédérale, soit 95% de la contribution fédérale, est répartie en fonction de la population résidente cantonale de 25 ans et plus (données de l'Office fédéral des statistiques OFS).

Si les cantons ne décident pas tous de déposer une demande de contribution fédérale, renoncent à une partie de la contribution fédérale ou si quelques cantons souhaitent conclure une convention-programme à un moment ultérieur de la période 2021-2024, les fonds ainsi libérés peuvent être répartis entre les autres cantons, dans la mesure où un besoin est justifié et la participation de ce canton selon l'article 13 OFCo est assurée.

Des financements pour des mesures intercantionales coordonnées par la CIFC peuvent être prévus dans les différents programmes cantonaux. Il est conseillé de réserver un montant équivalent à cinq pourcents de la contribution fédérale pour de telles mesures<sup>16</sup>.

### 6.2 Règle des 50% - 50%

Le montant des contributions fédérales pour un canton équivaut, au plus, aux dépenses du canton pour un programme cantonal (art. 13 OFCo). Ceci vaut pour l'ensemble du programme cantonal et non pour chaque mesure.

Coûts imputables :

- La contribution cantonale (communes comprises) peut être calculée en tenant compte non seulement des contributions destinées à financer la participation des adultes à des mesures de formation mais aussi des coûts liés à l'encouragement de projets cantonaux (conception et mise

<sup>16</sup> La participation des cantons aux mesures intercantionales de promotion de l'acquisition et du maintien des compétences de base est facultative. Les mesures se concentrent sur les domaines cibles du message FRI, à savoir information, sensibilisation, numérisation et augmentation de la participation aux offres correspondantes. Cf. message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024, chapitre 2.2.

sur pied de nouvelles offres, recherche de participants), aux activités de sensibilisation, d'information, de conseil, à l'accompagnement des personnes et aux tâches en matière de pilotage et de coordination.

- Les fonds de tiers ne sont pas pris en considération.

### 6.3 Promotion des participants

Sur l'ensemble de la période 2021-2024, l'essentiel du montant fédéral doublé<sup>17</sup> est utilisé pour financer la participation des adultes à des mesures de formation (p. ex. en réduisant le coût des cours ou en finançant des offres axées sur la demande<sup>18</sup>).

### 6.4 Transfert de fonds à la période suivante

Un report de soldes de crédits de la période 2017-2020 au programme 2021-2024 n'est pas possible. Les montants non utilisés doivent être restitués. Si les objectifs de la convention-programme 2021-2024 ne sont pas entièrement remplis, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de convention.

## 7 Programmes cantonaux

Les objectifs nationaux sont mis en œuvre moyennant des programmes d'un ou de plusieurs cantons (art. 9, al. 1 OFCo). Les programmes cantonaux font l'objet de conventions-programmes (art. 11, al. 1 OFCo). Celles-ci précisent notamment les objectifs du programme, les aides financières de la Confédération ainsi que les indicateurs servant à mesurer la réalisation des objectifs (art. 10, al. 1 OFCo). Les cantons décident, dans le cadre de leur programme, de la répartition des aides financières (art. 9, al 4, OFCo).

Plusieurs cantons peuvent élaborer un programme commun d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (art. 9, al. 1 OFCo).

Le SEFRI met à disposition un formulaire « Requête de convention-programme » permettant le dépôt d'un programme cantonal (voir Annexe 1, page 12).

Lors de la conclusion des conventions-programmes, il est veillé à ce que la charge administrative pour le canton concerné soit supportable et que tous les cantons disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir adapter et modifier les mesures et objectifs de manière non bureaucratique durant la période de mise en œuvre de quatre ans.

### 7.1 Contenu des programmes cantonaux

Un programme cantonal contient les points suivants :

#### I. Contexte et stratégie cantonaux

Introduction rappelant les principaux constats observés lors de la réalisation de la vue d'ensemble cantonale (au 31.12.2018), l'organisation de la coordination avec les acteurs cantonaux impliqués et les éventuelles particularités et défis liés à la situation du canton. Il s'agit également d'évoquer les priorités de la stratégie cantonale pour la période 2021-2024.

#### II. Mesures et indicateurs

Description des mesures mises en places pour contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques du document de référence (chapitre 2). Pour chaque objectif national, le programme cantonal propose au minimum une mesure. La mesure est accompagnée d'un ou plusieurs indicateur(s) permettant d'évaluer son atteinte et d'un budget.

<sup>17</sup> Le montant fédéral doublé recouvre les contributions de la Confédération et les contributions cantonales correspondantes (voir règle des 50% - 50%).

<sup>18</sup> Si le canton est dans une phase de mise sur pied de ses offres, une exception peut être accordée.



Le programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes fait partie intégrante de la convention-programme signée entre le canton et le SEFRI.

Les mesures, indicateurs et budgets définis dans le programme peuvent être adaptés une fois par année. Si nécessaire, le canton fait une proposition d'adaptation.

Le formulaire pour l'élaboration d'un programme cantonal se trouve en annexe 2, page 14 et à l'adresse suivante [www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-continue/competences-de-base-chez-la-dulte.html](http://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-continue/competences-de-base-chez-la-dulte.html).

## **7.2 Calendrier de dépôt des programmes cantonaux et nouveaux cantons**

### **Calendrier**

Le dépôt des programmes cantonaux d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes auprès du SEFRI se fait à l'aide du formulaire annexe 2 (page 14) au plus tard le **15.08.2020**.

Les cantons qui le souhaitent peuvent déposer un avant-projet de programme cantonal jusqu'au 31.05.2020. Dans ce cas le SEFRI s'engage à donner un feedback au canton en vue de lui permettre d'adapter son programme.

Le SEFRI donne un retour écrit sur les programmes cantonaux d'ici au **30.11.2020**. Celui-ci distingue entre les points devant absolument être adaptés et les points dont l'adaptation est souhaitable.

Les programmes cantonaux sont adaptés et renvoyés au SEFRI jusqu'au **31.01.2021**.

La signature des conventions-programmes intervient durant le premier trimestre 2021.

### **Cantons nouveaux venus**

Les cantons n'ayant pas signé de conventions de prestations pour la période 2017-2020 peuvent déposer des programmes cantonaux pour la période 2021-2024.

Le SEFRI et le canton peuvent, si cela est justifié, adapter ou prioriser les objectifs nationaux fixés dans le document de référence afin de permettre au nouveau canton de rattraper l'éventuel retard accusé en raison de sa non-participation à la période 2017-2020. L'adaptation se fait au cas par cas.

## **8 Promotion des compétences de base au travail**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SEFRI dispose d'un programme de promotion des compétences de base sur le lieu de travail (« simplement mieux au travail ») sur la base de la loi fédérale sur la formation professionnelle LFP (art. 32, al. 2, let. a, en relation avec l'art. 55, al. 1, let. g.). Afin d'assurer la coordination avec les programmes cantonaux de promotion des compétences de base des adultes, les cantons peuvent choisir entre trois processus de mise en œuvre.

### **Processus A**

Les demandes de soutien et les reporting sont déposés auprès du SEFRI qui les évalue et rédige une décision. Le canton dans lequel se trouve l'entreprise demandeuse reçoit une copie de la demande pour information.

### **Processus B**

Les demandes de soutien et les reporting sont déposés auprès du SEFRI. Celui-ci transmet la demande / le reporting au canton dans lequel se situe l'entreprise pour prise de position. Sur la base de celle-ci, le SEFRI qui rédige une décision.

### **Processus C – Portail cantonal**

Le canton dispose d'un portail d'entrée cantonal auprès duquel les demandes et reporting sont déposés. Le canton est interlocuteur unique pour les demandeurs. Il vérifie les demandes selon les directives fédérales d'une part et cantonales d'autre part. Le canton rédige la décision. Au moins une fois par année, le canton adresse au SEFRI une liste des demandes soutenues sur la base des critères fédéraux, ainsi que les reporting des mesures soutenues. Le SEFRI rédige une décision et rétrocède les subventions versées.

Les demandes qui concernent plusieurs cantons sont traitées par le SEFRI selon le processus A.

Un canton peut décider de changer de processus au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour ce faire, il informe le SEFRI en temps opportun.

## **9 Rapport annuel**

Les cantons rendent compte chaque année au SEFRI de l'utilisation des aides financières. Le compte rendu porte notamment sur les progrès dans la réalisation des objectifs du programme cantonal, établis sur la base des indicateurs convenus ou des prestations fournies (art. 14 OFCo).

Le SEFRI met à disposition un formulaire pour le rapport annuel (voir Annexe 4 : Formulaire « rapport annuel » et [www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-continue/competences-de-base-chez-ladulte.html](http://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-continue/competences-de-base-chez-ladulte.html)).

Dates limites de remise des rapports annuels :

**31 mars 2022**

**31 mars 2023**

**31 mars 2024**

**31 mars 2025**

Dans le cadre du rapport annuel, les informations quantitatives suivantes sont livrées sur les offres subventionnées dans le cadre du programme cantonal LFCo :

- Nombre d'offres dans les différents domaines des compétences de base ;
- Nombre de participants ;
- Nombre d'heures ;
- Nombre d'heures-participants ;
- Âge moyen des participants ;
- Part de femmes (en %) ;
- Chiffres relatifs aux indicateurs fixés par le canton dans son programme cantonal (voir Annexe 4 : Formulaire « rapport annuel »).

Chiffres financiers :

- Moyens financier engagés par le canton et les communes ;
- Moyens financiers issus du versement fédéral LFCo ;
- Part des moyens financiers investie directement pour financer la participation des adultes à des mesures de formation (voir point 6.3).

## 10 Durée de validité

Le présent document de référence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour la période suivante, un document de référence sera rédigé et signé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 11 Signatures

Secrétariat général de la  
Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Lieu, date

Berne, 28.5.20

Lieu, date

Berne, 19 mai 2020

Nom

Jusanne Hürdmeier

Nom

Joset Widmer

Signature



Signature



## 12 Annexe 1 : Requête de conclusion d'une convention-programme

### Programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes pour la période 2021-2024

Canton(s) <sup>19</sup>	
Service compétent	
Rue / case postale	
NPA Lieu	
Personne de contact Nom Prénom Fonction Courriel Téléphone	
Personne signataire de la convention Nom Prénom Service Fonction	
Personne signataire de la convention (en cas de signature à deux) Nom Prénom Service Fonction	

#### 1. Objet

En signant la présente requête, le canton demande que soit établie une convention-programme dans le domaine de l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes pour la période 2021-2024.

La convention-programme se fonde sur les principes, les objectifs et les modèles définis dans le Document de référence 2021-2024. Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (art. 16 LFCo) du 28.11.2019 et ses annexes.

#### 2. Bases légales

Bases légales cantonales de la convention-programme<sup>20</sup> (voir chiffre 2 du modèle de convention-programme):

--

<sup>19</sup> En cas de collaboration entre plusieurs cantons, les requérants déposeront un formulaire conjoint.

<sup>20</sup> En cas de collaboration entre plusieurs cantons, le contrat de collaboration doit être cité ici. Ce contrat doit être joint à la demande.

### 3. Délai de dépôt

La requête dûment signée et le programme cantonal doivent être déposés au SEFRI **au plus tard le 15 août 2020** (le cachet de la poste faisant foi).

Lieu/date: .....

Nom : .....

Signature: .....

La demande doit être adressée par voie postale à l'adresse suivante:

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Formation continue et encouragement de projets  
Priska Widmer  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

## 13 Annexe 2 : Formulaire « programme cantonal »

# Programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes pour la période 2021-2024

Canton

---

Date

---

Version

---

### I. Contexte et stratégie cantonaux

*Brève description du contexte cantonal*

- Réalisations de la période 2017-2020
- Constats réalisés lors de la réalisation de la vue d'ensemble
- Acteurs cantonaux impliqués (prestataires, financeurs, partenaires), y compris organisation de la coordination
- Particularités du canton

*La description du contexte doit permettre de comprendre la pertinence des mesures définies au point II.*

*Description de la stratégie poursuivie pour la période 2021-2024*

- Défis à relever / manques à combler
- Priorités fixées pour la période

### II. Mesures et indicateurs de la période 2021-2024

**Le canton prévoit au moins une mesure par objectif national (chapitre 2 du document de référence).**

Les mesures mises en places pour contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques du document de référence (chapitre 2) sont décrites dans le tableau ci-dessous sous forme de brèves phrases ou mots clés. Une description détaillée des mesures est donnée au point b.

La mesure est accompagnée des informations suivantes :

- Groupe-cible : groupe de personnes visées en priorité par la mesure (ex. personnes maîtrisant la langue locale mais avec des difficultés en mathématiques, personnes en emploi à partir de 55 ans, etc.)
- Objectif(s) SMART : objectif(s) spécifique(s), mesurable(s), adéquat(s), réaliste(s), délimité(s) dans le temps visé(s) par la mesure ;
- Principales étapes : descriptions des étapes menant à l'atteinte du/des objectif(s), par exemple les années de reporting ;
- Indicateur(s) pour l'évaluation permettant d'évaluer son atteinte (à la fin de l'année et/ou de la période).

## a. Récapitulatif des mesures

### Offre et demande

N° mesure	Intitulé de la mesure	Groupe cible	Objectifs SMART	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation
	Identifier et combler les manques en matière d'offres, en particulier les offres numériques et en matière d'inclusion numérique.				
	Favoriser la demande en mesures de formation dans le domaine des compétences de base (identification des groupes-cibles, information et sensibilisation) ; les mesures accueillent un nombre plus important de participants.				
	Examiner l'orientation et les accès aux groupes-cible dans le domaine des compétences de base, par exemple par l'intermédiaire de l'aide sociale, de portails pour la certification professionnelle pour adultes CPA, de l'intégration professionnelle, etc.				

### Coordination et conseil

N° mesure	Intitulé de la mesure	Groupe cible	Objectifs SMART	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation
	Coordonner les offres entre elles, avec les programmes fédéraux et les offres cantonales (voir point 4.2), et garantir qu'elles donnent accès à une formation formelle (par ex. certification professionnelle pour adultes CPA) ou à une formation continue.				
	Les services qui s'occupent de la sensibilisation, de l'information, du conseil et de l'orientation des participants vers les offres les mieux adaptées à la situation sont établis et connus des personnes concernées, des intermédiaires et de la société en général.				
	Définir les interfaces à l'échelle cantonale ; la collaboration entre tous les acteurs concernés est concluante.				

### Mesures intercantionales

Les contributions aux mesures intercantionales coordonnées par la CIFIC peuvent être listées dans le tableau suivant. Il est conseillé de réserver pour de telles mesures, par analogie avec la contribution de base, un montant équivalent à cinq pourcents de la contribution fédérale. La participation des cantons est facultative.

Les mesures intercantionales se concentreront sur les domaines suivants : information, sensibilisation, numérisation et augmentation de la participation aux offres correspondantes (cf. message FRI 2021 à 2024, chapitre 2.2).

Si le canton souhaite participer aux mesures intercantionales, merci de compléter les différents champs ci-dessous aussi bien que possible. Etant donné qu'au moment de la demande de nombreux paramètres des mesures intercantionales ne sont pas encore connus, les champs peuvent être complétés de manière succincte ou, le cas échéant, laissé vides.

N° mesure	Intitulé de la mesure	Groupe cible	Objectifs	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation
<b>Mesures dans le domaine de l'information et de la sensibilisation des personnes concernées, de la société en général et des personnes relais</b>					
<b>Mesures pour l'atteinte du public cible et l'augmentation de la participation aux cours en compétences de base</b>					
<b>Mesures dans le domaine de la numérisation des compétences de base</b>					



## b. Description des mesures

*Brève description de chaque mesure listée au point a.*

*La description développe notamment le public-ciblée, les partenaires impliqués, les étapes de la réalisation durant la période 2021-2024.*

## c. Budget

Le budget du programme cantonal pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes et sa répartition par mesure est joint au présent formulaire. Il est réalisé à l'aide du formulaire en Annexe 3 : Formulaire « budget-coûts ».

Au cours de la période, il est possible de transférer des moyens budgétés d'une mesure à l'autre. Le SEFRI doit en être informé dans le cadre du reporting annuel.

Le programme cantonal et la « requête de conclusion d'une convention-programme » dûment signés doivent être déposés au SEFRI **au plus tard le 15 août 2020** (le cachet de la poste faisant foi).

Lieu/date: .....

Nom : .....

Signature: .....

La demande doit être adressée par voie postale à l'adresse suivante:

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Formation continue et encouragement de projets  
Priska Widmer  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

## **14      Annexe 3 : Formulaire « budget-coûts »**

Voir document Excel du même nom.

**15 Annexe 4 : Formulaire « rapport annuel »**

## Rapport annuel

### Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes

*Un rapport annuel doit être rempli pour chaque convention-programme. En cas de collaboration entre plusieurs cantons, un rapport annuel commun doit être rempli.*

Canton(s)	
Service compétent	
Rue / case postale	
NPA / Lieu	
Personne de contact Nom Prénom Fonction	
Courriel	
Numéro de téléphone	

**Le rapport annuel doit être renvoyé au plus tard le 31 mars de l'année suivante à:**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Formation continue et encouragement de projets  
Priska Widmer  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

**Annexes:**

--

Page internet cantonale consacrée aux compétences de base:

--

<b>Rapport pour l'année</b>	
-----------------------------	--

**Ce rapport concerne uniquement les mesures financées par la LFCo, parts cantonale et fédérale**

## 1. Mise en œuvre des mesures

Les tableaux récapitulatifs des mesures sont repris du programme cantonal déposé.

Le tableau est suivi, pour chaque mesure, des informations suivantes :

- Une description de ce qui a été réalisé durant l'année écoulée ;
- Une estimation de l'atteinte des objectifs ;
- Une évaluation de l'état de réalisation en fonction des indicateurs fixés ;
- Si nécessaire une reformulation de la mesure respectivement des objectifs ou étapes;
- La suite du déroulement de cette mesure prévue pour l'année à venir.

### 1.1 Offre et demande

N° mesure	Intitulé de la mesure	Groupe cible	Objectifs SMART	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation
	Identifier et combler les manques en matière d'offres, en particulier les offres numériques et en matière d'inclusion numérique.				
	Favoriser la demande en mesures de formation dans le domaine des compétences de base (identification des groupes-cibles, information et sensibilisation) ; les mesures accueillent un nombre plus important de participants.				
	Examiner l'orientation et les accès aux groupes-cible dans le domaine des compétences de base, par exemple par l'intermédiaire de l'aide sociale, de portails pour la certification professionnelle pour adultes CPA, de l'intégration professionnelle, etc.				

## 1.2 Coordination et conseil

N° mesure	Intitulé de la mesure	Groupe cible	Objectifs SMART	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation
	Coordonner les offres entre elles, avec les programmes fédéraux et les offres cantonales (voir point 4.2), et garantir qu'elles donnent accès à une formation formelle (par ex. certification professionnelle pour adultes CPA) ou à une formation continue.				
	Les services qui s'occupent de la sensibilisation, de l'information, du conseil et de l'orientation des participants vers les offres les mieux adaptées à la situation sont établis et connus des personnes concernées, des intermédiaires et de la société en général.				
	Définir les interfaces à l'échelle cantonale ; la collaboration entre tous les acteurs concernés est concluante.				

## 1.3 Mesures intercantionales

Merci de compléter, dans le cadre du rapport annuel, le tableau ci-dessous avec les nouvelles informations pertinentes disponibles. Remplir les différents champs pour les mesures intercantionales ayant été réalisées.

N° mesure	Intitulé de la mesure	Groupe cible	Objectifs	Principales étapes	Indicateurs pour l'évaluation
	Mesures dans le domaine de l'information et de la sensibilisation des personnes concernées, de la société en général et des personnes relais				
	Mesures pour l'atteinte du public cible et l'augmentation de la participation aux cours en compétences de base				
	Mesures dans le domaine de la numérisation des compétences de base				

## 2. Informations quantitatives

Domaine	Nombre d'offres <sup>21</sup>	Nombre de participants	Nombre d'heures <sup>22</sup>	Nombre d'heures-participants <sup>23</sup>	Age moyen des participants	Part de femmes (% , estimation)
Lire et écrire						
Acquisition de la langue						
Mathématiques élémentaires						
Utilisation des TIC						
Offres mixtes (merci de décrire brièvement ci-dessous)						
<b>Total / Moyenne</b>						

Remarques

--

<sup>21</sup> Toute offre pédagogique dans le domaine des compétences de base, dont le temps peut être mesuré. Par exemple : cours régulier, cours unique, coaching, permanence de soutien, etc.

<sup>22</sup> Nombre d'heures : durée cumulée des offres en heures (60 minutes). Exemple : nous soutenons trois cours Lire et Ecrire, d'une durée respective de 10, 15 et 20 heures. Nombre d'heures = 10+15+20 = 45

<sup>23</sup> (Nombre d'heures cours 1 x nombre de participants cours 1) + (nombre d'heures cours 2 x nombre de participants cours 2) + (nombre d'heures cours 3 x nombre de participants cours 3), etc.

### 3. Rapport financier

Le rapport financier est réalisé à l'aide du formulaire Excel « Budget-coûts ».

### 4. Autres remarques et recommandations

#### 4.1 Remarques

#### 4.2 Recommandations

Avez-vous des propositions ou demandes à l'intention du SEFRI (collaboration, mise en œuvre, rapports, etc.)?

Avez-vous des exemples de bonnes pratiques – ou, au contraire, de mauvaises expériences – que vous pourriez présenter dans le cadre des échanges nationaux? Lesquels?

Lieu, date: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

## 16 Annexe 5 : Montants réservés par canton<sup>24</sup>

### 16.1 Scenario 2.1% – CHF 30.8 Millions

Contribution annuelle y compris contribution de base équivalent à cinq pourcents de la contribution fédérale annuelle aux cantons, à parts égales entre tous les cantons. La contribution de base d'élève à CHF 59'143 (2021 : 11'361, 2022 : 13'595, 2023 : 15'863, 2024 : 18'324). Montants sous réserve de l'adoption par le Parlement du message FRI 2021-2024.

Canton	Population résidente permanente <sup>25</sup>	Parts cantonales de la population	Contribution 2021	Contribution 2022	Contribution 2023	Contribution 2024	Total 2021-2024
Zurich	1'151'160	18.0%	1'019'658	1'220'201	1'423'745	1'644'600	5'308'205
Berne	786'728	12.3%	700'453	838'216	978'040	1'129'757	3'646'467
Lucerne	302'954	4.7%	276'717	331'141	386'379	446'315	1'440'553
Uri	27'234	0.4%	35'215	42'141	49'171	56'798	183'325
Schwyz	119'809	1.9%	116'301	139'175	162'391	187'581	605'448
Obwald	28'298	0.4%	36'147	43'256	50'472	58'301	188'176
Nidwald	33'157	0.5%	40'403	48'349	56'414	65'166	210'332
Glaris	30'527	0.5%	38'099	45'593	53'198	61'450	198'340
Zoug	96'470	1.5%	95'859	114'712	133'847	154'610	499'027
Fribourg	228'203	3.6%	211'243	252'790	294'958	340'713	1'099'703
Soleure	207'573	3.2%	193'173	231'166	269'727	311'568	1'005'635
Bâle-Ville	154'422	2.4%	146'619	175'455	204'723	236'480	763'277
Bâle-Campagne	218'907	3.4%	203'101	243'046	283'589	327'580	1'057'316
Schaffhouse	62'600	1.0%	66'192	79'210	92'424	106'761	344'587
Appenzell A.Rh.	40'986	0.6%	47'260	56'555	65'989	76'226	246'031
Appenzell I.Rh.	11'718	0.2%	21'625	25'878	30'194	34'878	112'575
St. Gall	374'398	5.8%	339'295	406'026	473'756	547'246	1'766'324
Grisons	157'633	2.5%	149'431	178'821	208'650	241'016	777'918
Argovie	507'136	7.9%	455'560	545'158	636'096	734'769	2'371'583
Thurgovie	205'692	3.2%	191'526	229'195	267'427	308'911	997'058
Tessin	272'337	4.3%	249'900	299'050	348'934	403'062	1'300'946
Vaud	578'372	9.0%	517'955	619'825	723'219	835'406	2'696'405
Valais	261'299	4.1%	240'232	287'480	335'435	387'468	1'250'615
Neuchâtel	129'369	2.0%	124'675	149'195	174'083	201'087	649'040
Genève	366'938	5.7%	332'761	398'207	464'632	536'707	1'732'308
Jura	53'515	0.8%	58'234	69'688	81'313	93'926	303'161
<b>Total</b>	<b>6'407'435</b>	<b>100%</b>	<b>5'907'633</b>	<b>7'069'529</b>	<b>8'248'807</b>	<b>9'528'383</b>	<b>30'754'352</b>

<sup>24</sup> Des divergences par rapport aux chiffres du message FRI peuvent apparaître en raison d'arrondis.

<sup>25</sup> Population résidente permanente âgée de 25 ans et plus. Chiffres de l'Office fédérale de la statistique OFS 2018.



## 16.2 Scenario 2.5% – CHF 42.8 Millions

Contribution annuelle y compris contribution de base équivalent à cinq pourcents de la contribution fédérale annuelle aux cantons, à parts égales entre tous les cantons. La contribution de base d'élève à CHF 82'342 (2021 : 13'686, 2022 : 18'235, 2023 : 22'821, 2024 : 27'600). Montants sous réserve de l'adoption par le Parlement du message FRI 2021-2024.

Canton	Population résidente permanente <sup>26</sup>	Parts cantonales de la population	Contribution 2021	Contribution 2022	Contribution 2023	Contribution 2024	Total 2021-2024
Zurich	1'151'160	18.0%	1'228'305	1'636'606	2'048'257	2'477'151	7'390'319
Berne	786'728	12.3%	843'783	1'124'265	1'407'048	1'701'677	5'076'773
Lucerne	302'954	4.7%	333'340	444'146	555'861	672'255	2'005'602
Uri	27'234	0.4%	42'421	56'522	70'739	85'551	255'233
Schwyz	119'809	1.9%	140'099	186'670	233'622	282'541	842'932
Obwald	28'298	0.4%	43'544	58'018	72'611	87'815	261'987
Nidwald	33'157	0.5%	48'670	64'849	81'160	98'155	292'834
Glaris	30'527	0.5%	45'895	61'151	76'533	92'558	276'138
Zoug	96'470	1.5%	115'474	153'858	192'558	232'878	694'768
Fribourg	228'203	3.6%	254'469	339'056	424'338	513'193	1'531'056
Soleure	207'573	3.2%	232'701	310'054	388'040	469'294	1'400'089
Bâle-Ville	154'422	2.4%	176'620	235'331	294'523	356'194	1'062'668
Bâle-Campagne	218'907	3.4%	244'660	325'988	407'982	493'412	1'472'042
Schaffhouse	62'600	1.0%	79'736	106'242	132'964	160'806	479'749
Appenzell A.Rh.	40'986	0.6%	56'931	75'855	94'935	114'814	342'535
Appenzell I.Rh.	11'718	0.2%	26'050	34'709	43'439	52'535	156'732
St. Gall	374'398	5.8%	408'723	544'586	681'565	824'281	2'459'154
Grisons	157'633	2.5%	180'008	239'845	300'172	363'027	1'083'052
Argovie	507'136	7.9%	548'778	731'197	915'114	1'106'734	3'301'823
Thurgovie	205'692	3.2%	230'717	307'409	384'731	465'292	1'388'148
Tessin	272'337	4.3%	301'036	401'103	501'991	607'105	1'811'235
Vaud	578'372	9.0%	623'941	831'345	1'040'452	1'258'317	3'754'055
Valais	261'299	4.1%	289'389	385'585	482'570	583'618	1'741'161
Neuchâtel	129'369	2.0%	150'186	200'110	250'443	302'884	903'622
Genève	366'938	5.7%	400'852	534'099	668'439	808'407	2'411'796
Jura	53'515	0.8%	70'151	93'469	116'980	141'474	422'074
<b>Total</b>	<b>6'407'435</b>	<b>100%</b>	<b>7'116'478</b>	<b>9'482'066</b>	<b>11'867'066</b>	<b>14'351'967</b>	<b>42'817'577</b>

<sup>26</sup> Population résidente permanente âgée de 25 ans et plus. Chiffres de l'Office fédérale de la statistique OFS 2018.